



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/22876  
1er août 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 1er AOUT 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION  
PERMANENTE D'IRLANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES**

Le Chargé d'affaires par intérim de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note SCPC/7/91/4-1 du 3 juillet 1991, a l'honneur de lui transmettre les renseignements ci-après concernant l'application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité :

1. L'exportation d'Irlande d'armes et autres équipements et matériels militaires de tous types visés au paragraphe 24 a) de la résolution 687 est interdite en vertu de la loi de 1983 sur les exportations et du décret de 1977 sur l'énergie nucléaire à moins que le Ministre de l'industrie et du commerce ne délivre une licence à cette fin. Le Gouvernement irlandais a décidé qu'aucune licence de ce type ne serait délivrée pour l'exportation d'armes et matériels militaires de tous types à destination de l'Iraq. L'Administration des douanes et des impôts indirects est chargée de faire appliquer les dispositions relatives à l'interdiction de l'exportation de ces articles.

2. L'interdiction de la fourniture de services non financiers visés au paragraphe 24 d) de la résolution 687 est prévue en Irlande par le Règlement No 262 de 1990 qui donne pleinement effet au Règlement (CEE) No 3155/90 du Conseil, en date du 29 octobre 1990, lequel étendait et modifiait le Règlement (CEE) No 2340/90 du Conseil, en date du 8 août 1990, sur l'interdiction du commerce avec l'Iraq, et énonce des pénalités pour les contrevenants.

-----